

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.082 du 30 novembre 2015

A. 190.048/VIII-6615

En cause : **WARNIER** Daniel,
ayant élu domicile chez
M^{es} Nicolas DEVAUX et
Valérie GENIN, avocats,
rue Fernand Danhaive 6
5002 Saint-Servais,

contre :

1. la zone de police 5303 Namur,
représentée par son collègue de police,

2. la ville de Namur, représentée
par son collègue communal,
ayant élu domicile chez
M^e Marc PREUMONT, avocat,
avenue de Marlagne 165
5000 Namur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2008 par Daniel WARNIER qui demande l'annulation de "la décision du 3 septembre 2008, par laquelle Monsieur Guy JOMAUX, Commissaire Divisionnaire, Chef de Corps de la Police de Namur, a décidé de le placer en disponibilité en date du 31 août 2008 moyennant le respect des directives contenues dans la circulaire GPI 23 et GPI 63";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Edward LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2015, convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 23 novembre 2015;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Vu le courriel du 22 novembre 2015 adressé aux parties afin de remettre l'affaire sine die suite aux circonstances particulières ayant entraîné la fermeture du Conseil d'État le 23 novembre 2015;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 30 novembre 2015;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M^e Monique DETRY, loco M^e Marc PREUMONT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Edward LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a désigné la zone de police de Namur comme partie adverse;

Considérant qu'une zone de police monocommunale ne dispose pas de la personnalité juridique et agit en conséquence au nom et pour compte de la ville en sorte qu'il y a lieu de mettre la zone de police hors de cause et de désigner la ville de Namur comme partie adverse;

Considérant que, le 13 juillet 2015, l'auditeur rapporteur a interrogé les conseils du requérant sur l'évolution des procédures judiciaires en cours dont l'issue pouvait avoir une influence déterminante sur le présent recours; que, le 16 juillet 2015, un des conseils du requérant a répondu ce qui suit :

" [...] j'ai reçu pour instruction de clôturer ces dossiers, Monsieur WARNIER ne souhaitant pas poursuivre devant la juridiction de l'ordre judiciaire [...]";

que, le 16 juillet 2015 toujours, l'auditeur lui a adressé le courriel suivant :

" Dois-je en déduire que votre client se désiste de la présente procédure dont l'issue apparaissait dépendre de l'arrêt définitif à intervenir devant les juridictions judiciaires ?";

que, le 28 juillet 2015, un des conseils du requérant a répondu ce qui suit :

" [...] un courrier vous parviendra prochainement. J'ai reçu pour instruction de clôturer les procédures judiciaires en cours [...]";

que, le 28 juillet 2015 toujours, l'auditeur lui a adressé le courriel suivant :

" J'attire votre attention, pour lever toute ambiguïté éventuelle, qu'une procédure devant le Conseil d'État n'est pas une procédure judiciaire, motif pour lequel je vous demandais -et vous demande donc toujours- de bien me préciser que votre client visait également la présente procédure.
À défaut, il conviendrait de me préciser l'intérêt qu'il aurait à encore la poursuivre après avoir renoncé aux procédures judiciaires";

que le 28 juillet 2015 encore, un des conseils du requérant a répondu ce qui suit :

" [...] ce dossier est un ancien dossier de M^e JP LOTHE parti à la retraite. Mon autre associée M^e GENIN s'était penchée sur cette affaire. Nous avons eu instruction de clôturer avec les conséquences que vous évoquez sur la présente procédure. Je le vérifie et vous reviens [...]" ;

que, le 13 août 2015, l'auditeur a adressé le courriel suivant au conseil du requérant :

" À ce jour, je suis toujours sans réponse définitive de votre part.

Puis-je vous demander de me communiquer votre réponse pour le 25 août 2015 au plus tard, justifiant, si votre client ne se désiste pas de son recours, l'intérêt qu'il aurait encore dans l'issue de la présente procédure après l'abandon des procédures judiciaires déjà évoquées.

À défaut, je déposerai un rapport concluant au défaut d'intérêt actuel au recours, en application de l'article 12, alinéa 3, de l'arrêté du régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État";

que, le 25 août 2015, un des conseils du requérant a répondu comme suit :

" Vous pouvez procéder comme évoqué aux termes de votre mail de ce 13 août [...]" ;

Considérant qu'il ressort de ces échanges de courriels que le requérant admet n'avoir plus d'intérêt actuel au présent recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La zone de police 5303 Namur est mise hors de cause.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le trente novembre deux mille quinze par :

Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.,
Béatrice DRAPIER, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.